



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction de l'action locale
Bureau des procédures environnementales

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, biodiversité

ARRETE PREFECTORAL N° 54-2013-00108
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
ET DECLARATION D'INTERET GENERAL AU TITRE DE L'ARTICLE L211-7
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
PROGRAMME DE RESTAURATION DE "L'UVRY"
SUR LA TRAVERSEE DU VILLAGE DE VITREY
COMMUNE DE VITREY

Le préfet de MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-103 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 16/05/2013, présenté par COMMUNE DE VITREY représenté par son Maire, enregistré sous le n° 54-2013-00108 et relatif au PROGRAMME DE RESTAURATION DE "L'UVRY" SUR LA TRAVERSEE DU VILLAGE DE VITREY ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 10/06/2014 au 12/07/2014 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés en Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 7 août 2014 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 10 septembre 2014 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 9 octobre 2014;

VU l'absence de remarques du pétitionnaire concernant le projet du présent arrêté sollicité par courrier en date du 10 octobre 2014 ;

Article 2 Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ayant pour but la restauration de l'Uvry sur une longueur de 880 mètres sur le territoire communal de VITREY consistent à:

- ✓ créer des habitats rivulaires variés et adaptés au milieu ;
- ✓ traiter la ripisylve (coupe, élagage,...);
- ✓ supprimer les espèces indésirables (Renouée du Japon);
- ✓ améliorer des écoulements (création d'un chenal d'étiage);
- ✓ diversifier le lit mineur par l'implantation de banquettes végétalisées
- ✓ protéger les berges par des techniques de génie végétale;
- ✓ supprimer un passage à gué.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 Prescriptions spécifiques

Le service départemental de l'ONEMA de Meurthe-et-Moselle et le service police de l'eau de la DDT de Meurthe-et-Moselle seront associés aux réunions préparatoires de chantier afin de déterminer si des mesures supplémentaires doivent être mises en place. Ils seront également conviés à chaque réunion de chantier durant toute la durée des travaux.

Les installations de chantier seront positionnées à l'écart du cours d'eau, au moins à 100 mètres.

Les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant des engins seront vérifiés afin d'écartier tout risque de pollution des eaux. Les stockages d'hydrocarbures comporteront une cuve de rétention de capacité suffisante.

Des matériaux absorbants seront présents sur le chantier pour confiner tout départ de pollution.

Le nettoyage éventuel des engins mis en œuvre sur le chantier sera réalisé sur une aire aménagée à cet effet et équipée de dispositifs débourbeurs déshuileurs. Cette surface sera impérativement en dehors des zones inondables.

En cas de montée des eaux ou d'interruption du chantier, les engins seront repliés en dehors de la zone inondable.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les décombres, terres, matériaux divers qui pourraient subsister.

Les arbres coupés d'un diamètre supérieur à 10 cm seront laissés à la disposition des propriétaires riverains pendant un mois. Passé ce délai le pétitionnaire prendra ses dispositions pour les faire éliminer par broyage ou par évacuation.

Le matériel en contact avec la renouée du Japon (*Fallopia Japonica*) sera nettoyé aussitôt le traitement de celle-ci. Les terres situées à proximité des massifs de Renouées ne seront pas réutilisées. Les massifs de Renouées seront éliminés par fauchage suivi de reboisement des sites. Les déchets de Renouées (feuilles, tiges, rhizomes) seront éliminés dans des sacs étanches, puis incinérés. Ces déchets ne seront ni compostés ni mis en tas.

Les travaux concernant les plantations sur rives ne pourront être entrepris qu'avec l'accord préalable des propriétaires riverains concernés.

Le calendrier prévisionnel des travaux sera affiché dans la commune de Vitrey au moins un mois avant le démarrage des travaux puis réactualisé autant que de besoin.

Article 4 Mesures correctives

Les mesures correctrices sont les suivantes :

- Les travaux qui portent sur la végétation des berges seront réalisés depuis les rives en longeant la rivière et hors période de nidification.
- Les engins travailleront au maximum depuis le haut des berges en longeant le cours d'eau.
- Les travaux au sein du lit mineur seront réalisés en période de basses eaux, afin de limiter les incidences sur le milieu aquatique.
- Les travaux effectués dans le lit seront réalisés de manière à minimiser la mise en mouvement des matières en suspension par la mise en place de barrages filtrants afin de retenir le maximum de matières en suspension et détritiques flottants.
- Le libre écoulement des eaux sera maintenu pendant toute la période des travaux ce qui évite la mise en place de batardeaux. Les travaux seront arrêtés si le débit devenait trop important afin d'éviter tout risque de désordre sur le cours d'eau.
- Une attention toute particulière sera portée aux rejets d'hydrocarbures provenant des engins de chantier. Les stockages d'hydrocarbures comporteront une cuve de rétention de capacité suffisante.

Article 5 Servitude de passage et accès aux installations

Pendant les travaux, les riverains devront laisser le passage sur leurs terrains, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, aux agents et surveillants chargés des travaux ainsi qu'aux agents chargés de la police de l'eau et de la police de la pêche.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les propriétaires riverains seront personnellement informés à l'avance des travaux les concernant par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre.

Article 6 Mesures de sauvegarde

Pendant les travaux, les ouvrages et les écoulements au droit de l'emprise des travaux seront constamment entretenus aux frais du pétitionnaire en bon état de fonctionnement.

L'entrepreneur mandaté par le pétitionnaire devra informer, s'il y a lieu, les instances de la pêche (Fédération Départementale pour la Pêche et le Milieu Aquatique) et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la mise en place de mesures préventives de sauvegarde du poisson avant intervention dans le lit du cours d'eau.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la demande de la police des eaux et de la pêche.

Article 7 Mesures de sécurité publique

L'entrepreneur mandaté par le pétitionnaire veillera aux mesures de sécurité (signalisations, port de matériel de sécurité : casque, gants...).

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du pétitionnaire ou son mandataire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire ou son mandataire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant du présent article pas plus que la surveillance des personnes habilitées ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire ou son mandataire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien, leur exploitation.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 Durée et condition de renouvellement de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

Les travaux de restauration et de renaturation doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le programme d'entretien sera réalisé à l'issue de la restauration dans un délai de 5ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté afin de réaliser les travaux de restauration et d'entretien.

La présente déclaration d'intérêt général pourra être renouvelée pour 5 ans si la commune de VITREY présente 6 mois avant l'échéance un nouveau programme pour poursuivre l'entretien du cours d'eau.

Article 9 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 11 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du le pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de MEURTHE-ET-MOSELLE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de VITREY.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de VITREY pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE,

Le maire de la commune de VITREY,

Le directeur départemental des territoires de MEURTHE-ET-MOSELLE,

Le chef du service départemental de l'ONEMA de MEURTHE-ET-MOSELLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de VITREY.

NANCY, le

- 4 NOV. 2014

Le préfet,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY

1000 - 1000
1000 - 1000
1000 - 1000